



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-112

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-07-24-00002 - Arrêté du 24 juillet 2023 - Tableau complémentaire des électeurs sénatoriaux des communes de Chailland, Nuillé-sur-Vicoin et de Saint-Léger-en-Charnie pour l'élection des sénateurs du département de la Mayenne le dimanche 24 septembre 2023 (4 pages) Page 3

Centre hospitalier d'Ernée /

53-2023-07-11-00003 - Décision 2023-18- Délégation signature Garde de Direction -05-06 aout 2023 (4 pages) Page 8

DRAC PDL /

53-2023-07-21-00002 - 20230721 arrêté DRAC MAYENNE PDA n°17coeur de ville 5mh (3 pages) Page 13

53-2023-07-21-00003 - 20230721 DRAC MAYENNE PDA n°18 chapelle saint leonard-1 (3 pages) Page 17

53-2023-07-21-00001 - Arrêté 20230721 DRAC MAYENNE PDA N°16 saint georges buttavent (3 pages) Page 21

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-07-24-00002

Arrêté du 24 juillet 2023 - Tableau
complémentaire des électeurs sénatoriaux des
communes de Chailland, Nuillé-sur-Vicoin et de
Saint-Léger-en-Charnie pour l'élection des
sénateurs du département de la Mayenne le
dimanche 24 septembre 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté du 24 juillet 2023

Tableau complémentaire des électeurs sénatoriaux des communes de Chailland, Nuillé sur Vicoïn et de Saint Léger en Charnie pour l'élection des sénateurs du département de la Mayenne le dimanche 24 septembre 2023

**La préfète
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 fixant le tableau des électeurs sénatoriaux pour l'élection des sénateurs du département de la Mayenne le dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 modifiant l'annexe 4 du tableau des électeurs sénatoriaux en ce qui concerne les communes de Chemazé et de Lassay les Châteaux pour l'élection des sénateurs de la Mayenne du 24 septembre 2023

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation du conseil municipal de la commune de Nuillé sur Vicoïn pour l'élection des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Vu, en date du 19 juillet 2023, le procès-verbal de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal de Nuillé sur Vicoïn et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant convocation du conseil municipal de la commune de Chailland pour l'élection des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Vu, en date du 18 juillet 2023, le procès-verbal de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal de Chailland et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant convocation du conseil municipal de la commune de Saint Léger en Charnie pour l'élection des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Vu, en date du 20 juillet 2023, le procès-verbal de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal de Saint Léger en Charnie et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe 4 du tableau des électeurs sénatoriaux pour ce qui concerne les communes de Chailland, Nuillé sur Vicoïn et St Léger en Charnie pour prendre en compte les procès-verbaux visés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe 4 du tableau des électeurs sénatoriaux pour l'élection des sénateurs du département de la Mayenne le dimanche 24 septembre 2023 attachée à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 est modifiée pour les communes de Chailland, Nuillé sur Vicoïn et Saint Léger en Charnie.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication.

Il sera communiqué aux maires de Chailland, Nuillé sur Vicoïn et de Saint Léger en Charnie et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les maires des communes du département pour affichage.

Marie-Aimée GASPARI

TABLEAU COMPLEMENTAIRE CHAILLAND / NUILLE SUR VICOIN / SAINT LEGER EN CHARNIE				
COMMUNE	FONCTION	CIVILITE	NOM	PRENOM
CHAILLAND	DELEGUE 1	Monsieur	DARRAS	Bruno
CHAILLAND	DELEGUE 2	Madame	DENOU	Valérie
CHAILLAND	DELEGUE 3	Monsieur	GARNIER	Nicolas
CHAILLAND	SUPPLEANT 1	Madame	LEPINE	Virginie
CHAILLAND	SUPPLEANT 2	Monsieur	BOITTIN	Lionel
CHAILLAND	SUPPLEANT 3	Madame	BODIN	Eugénie
NUILLE-SUR-VICOIN	DELEGUE 1	Madame	RIBAUT	Sylvie
NUILLE-SUR-VICOIN	DELEGUE 2	Monsieur	MARQUET	Mickaël
NUILLE-SUR-VICOIN	DELEGUE 3	Madame	THIBAUT	Caroline
NUILLE-SUR-VICOIN	SUPPLEANT 1	Monsieur	LORIEUL	Mathias
NUILLE-SUR-VICOIN	SUPPLEANT 2	Madame	SOREL	Sabrina
NUILLE-SUR-VICOIN	SUPPLEANT 3	Monsieur	HUMEAU	Sébastien
SAINT-LEGER EN CHARNIE	DELEGUE 1	Madame	GESBERT	Christine
SAINT-LEGER EN CHARNIE	SUPPLEANT 1	Madame	ROINE	Béatrice
SAINT-LEGER EN CHARNIE	SUPPLEANT 2	Madame	WERNERT	Elisabeth
SAINT-LEGER EN CHARNIE	SUPPLEANT 3	Madame	HUCHEDE	Mélanie

Centre hospitalier d'Ernée

53-2023-07-11-00003

Décision 2023-18- Délégation signature Garde de
Direction -05-06 aout 2023



CENTRE HOSPITALIER
D'ERNEE

DECISION N° 2023-18
PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE
(GARDE DE DIRECTION – DU 05 AU 06 AOUT 2023)

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier d'Ernée,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2022-03 en date du 20 octobre 2022 portant délégation générale de signature,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/2022/21/53 de l'ARS en date du 21 décembre 2022 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD public « Les Glycines » à Montenay au profit du CH ERNEE dans le cadre d'une fusion-absorption,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2023/04 de l'ARS en date 10 Mars 2023 portant désignation de Madame Laurence PARTHENAY, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Ernée et de l'EHPAD de Montenay, à compter du 13 mars 2023,

Vu la décision de titularisation en date du 22 mai 2014 de Monsieur Yann BOUVIER, Ingénieur Hospitalier,

Vu la décision en date du 11 juin 2021 portant nomination de Madame Aude BERHAULT, cadre de santé paramédical à compter du 12 juillet 2021,

Vu la décision en date du 07 septembre 2020 portant nomination de Madame Jennifer GEORGE, Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 01 septembre 2020,

Vu la décision en date du 9 mai 2022 portant nomination de Madame Emeline RAGAIGNE, Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 01 mai 2022,

Vu la décision n°2023-229 portant nomination de Madame Laure SAUDRAIS, au grade d'ingénieur hospitalier à compter du 05/04/2023 ;

Vu la décision du 20 avril 2004 portant nomination de M. Didier JUNCA en qualité de Directeur du Département des systèmes d'information et des télécommunications ;

1



CENTRE HOSPITALIER
D'ERNEE

DECIDE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Pendant les périodes de garde de direction fixées par le tableau de garde de direction, la délégation de signature donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier d'Ernée et de l'EHPAD de La Baconnière, ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans lesdits établissements. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, Madame Laurence Parthenay, Directrice par intérim du Centre Hospitalier d'Ernée, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Aude BERHAULT, coordinatrice générale des soins
- Monsieur Yann BOUVIER, responsable Services Economiques et Logistiques ;
- Madame Jennifer GEORGE, responsable des Ressources Humaines ;
- Madame Emeline RAGAIGNE, responsable finances / Admissions
- Madame Laure SAUDRAIS, ingénieur qualité gestion des risques.
- **Pour la période du 05 au 06 août 2023** : Monsieur Didier JUNCA, directeur des services numériques du GHT 53

Afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde de direction du Centre Hospitalier d'Ernée et de l'EHPAD de La Baconnière, selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Le champ d'intervention de l'administrateur de garde est le suivant :

1. L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier
2. Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
3. Le respect du règlement intérieur de l'établissement.
4. La gestion des patients (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires, ...)
5. Les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise, au déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise, à la gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service.
6. Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.
7. La gestion des personnels.

ARTICLE 3 :

Au cours de la garde de direction il appartient à l'administrateur de garde d'avertir le Directeur de l'établissement des décisions prises en son nom. La garde de direction donne lieu à son issue à l'établissement d'un rapport circonstancié.

2

CENTRE HOSPITALIER D'ERNEE – 20 Avenue de Paris – 53 500 ERNEE
☎ 02.43.08.31.31

Décision 2023-18- DELEGATION SIGNATURE – GARDE DE DIRECTION – DU 05 au 06 AOUT 2023



CENTRE HOSPITALIER
D'ERNEE

ARTICLE 4 : SPECIMENS

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement, notamment pour tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

La présente décision sera répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

ARTICLE 6 : EFFET

La présente délégation se substitue à la délégation n°2023-17- Délégation de signature dans le cadre de la garde, pour la période du 05 au 06 août 2023.


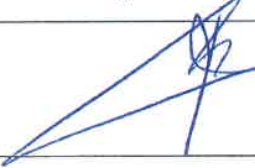





Fait à Ernée, le 11 Juillet 2023,

La Directrice par intérim,


Laurence Parthenay.
CENTRE HOSPITALIER *
LE DIRECTEUR
53500 ERNEE



CENTRE HOSPITALIER
D'ERNEE

NOM-PRENOM, FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Laurence Parthenay, Directeur par intérim		LP
YANN BOUVIER, Responsable Economat et Logistique		YB
Jennifer GEORGE, Responsable Ressources Humaines		JG
Emeline RAGAIGNE, Responsable Finances / Admissions		ER
Aude BERHAULT, Coordonnateur général des soins		AB
Laure SAUDRAIS, Ingénieur Qualité Gestion des Risques		LS
Didier JUNCA, Directeur des services numériques du GHT 53		DJ

DRAC PDL

53-2023-07-21-00002

20230721 arrêté DRAC MAYENNE PDA
n°17coeur de ville 5mh



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2023/DRAC/PDA/n°17

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'hôtel de la Place Cheverus, de l'ancien palais de justice, du château, de l'église Saint-Martin et de la Chapelle des Calvairiennes, protégés au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Mayenne (Mayenne)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de :

L'hôtel de la Place Cheverus inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 avril 1929, situé à Mayenne ;

L'ancien palais de justice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 février 1994, situé à Mayenne ;

Le château inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 octobre 1927, situé à Mayenne ;

L'église Saint-Martin inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1984, situé à Mayenne ;

La Chapelle des Calvairiennes, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 1967, situé à Mayenne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mayenne prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Mayenne du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 décembre 2022 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments conjointement à l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mayenne Communauté du 5 mai 2022 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords :

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 09 février 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords :

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de :

- L'hôtel de la Place Cheverus inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 avril 1929, situé à Mayenne ;
- L'ancien palais de justice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 février 1994, situé à Mayenne ;
- Le château inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 octobre 1927, situé à Mayenne ;
- L'église Saint-Martin inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1984, situé à Mayenne ;
- La Chapelle des Calvairiennes, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 1967, situé à Mayenne ;

Est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Mayenne.

Fait à Nantes, le **21 JUL. 2023**



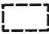
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
1. directeur adjoint
René PHALIPPOU

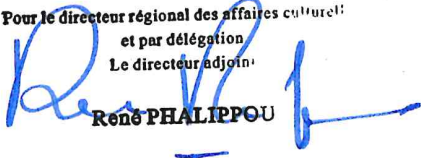
Monuments historiques - Mayenne (53)

Hôtel de la Place Cheverus (1), Ancien palais de justice (2), Château (3), Église Saint-Martin (4), Chapelle des Calvairiennes (5)
Plan annexé à l'arrêté 2023/DRAC/PDA/n°17 portant création du PDA en date du **21 JUL. 2023**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Mayenne (53)
Commune : Mayenne
Section/Feuille : AD/1, AE/1, AI/1, AN/1, AW/1, AX/1, AY/1, AZ/1, BE/1
Date d'édition : 01/01/2023
Projection : RGF93 (EPSG 2154)
-
Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juillet 2023

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint

René PHALIPPOU

DRAC PDL

53-2023-07-21-00003

20230721 DRAC MAYENNE PDA n°18 chapelle
saint leonard-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2023/DRAC/PDA/n°18

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Chapelle Saint-Léonard,
protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Mayenne (Mayenne)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Léonard classée au titre des monuments historiques par arrêté du 07 janvier 1959, situé à Mayenne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mayenne prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Mayenne du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 décembre 2022 ;

Vu la consultation du propriétaire de la Chapelle Saint-Léonard ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mayenne Communauté du 5 mai 2022 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la Chapelle Saint-Léonard classée au titre des monuments historiques par arrêté du 07 janvier 1959, situé à Mayenne ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 09 février 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la Chapelle Saint-Léonard classée au titre des monuments historiques par arrêté du 07 janvier 1959, situé à Mayenne ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Léonard classée au titre des monuments historiques par arrêté du 07 janvier 1959, situé à Mayenne ; est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Mayenne.

Fait à Nantes, le 21 JUIL. 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint

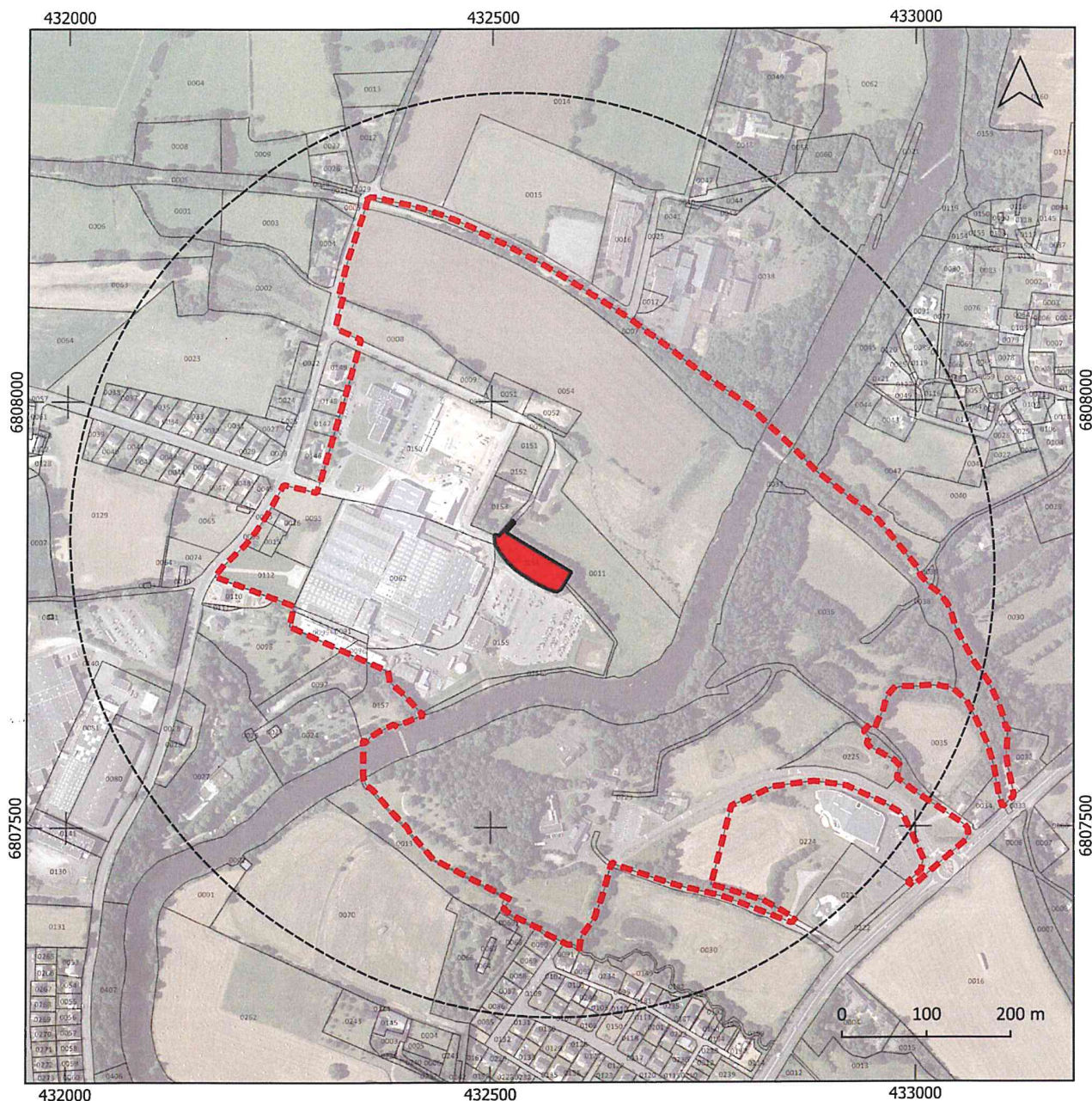
René PHALIPPOU



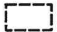
Chapelle Saint-Léonard - Mayenne (53)

Monument historique classé par arrêté du 7 janvier 1959

Plan annexé à l'arrêté 2023/DRAC/PDA/n°18 portant création du PDA en date du

21 JUL. 2023



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Mayenne (53)

Commune : Mayenne

Section/Feuille : AH/1, AL/1, ZL/1, ZM/1

Date d'édition : 01/01/2023

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juillet 2023

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint


René PHALIPPOU

DRAC PDL

53-2023-07-21-00001

Arrêté 20230721 DRAC MAYENNE PDA N°16
saint georges buttavent



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2023/DRAC/PDA/n°16

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'abbaye de Fontaine-Daniel,
protégée au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Buttavent (Mayenne)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Abbaye de Fontaine Daniel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1927, située à Saint-Georges-Buttavent (Mayenne) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 janvier 2022 de Saint-Georges-Buttavent prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par Saint-Georges-Buttavent du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 décembre 2022 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'Abbaye de Fontaine Daniel ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mayenne Communauté du 9 février 2023 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'abbaye cistercienne de Fontaine Daniel ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 09 février 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'abbaye cistercienne de Fontaine Daniel ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'abbaye cistercienne de Fontaine Daniel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1927, situé à Saint-Geroges-Buttavent, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Mayenne (53).

Fait à Nantes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

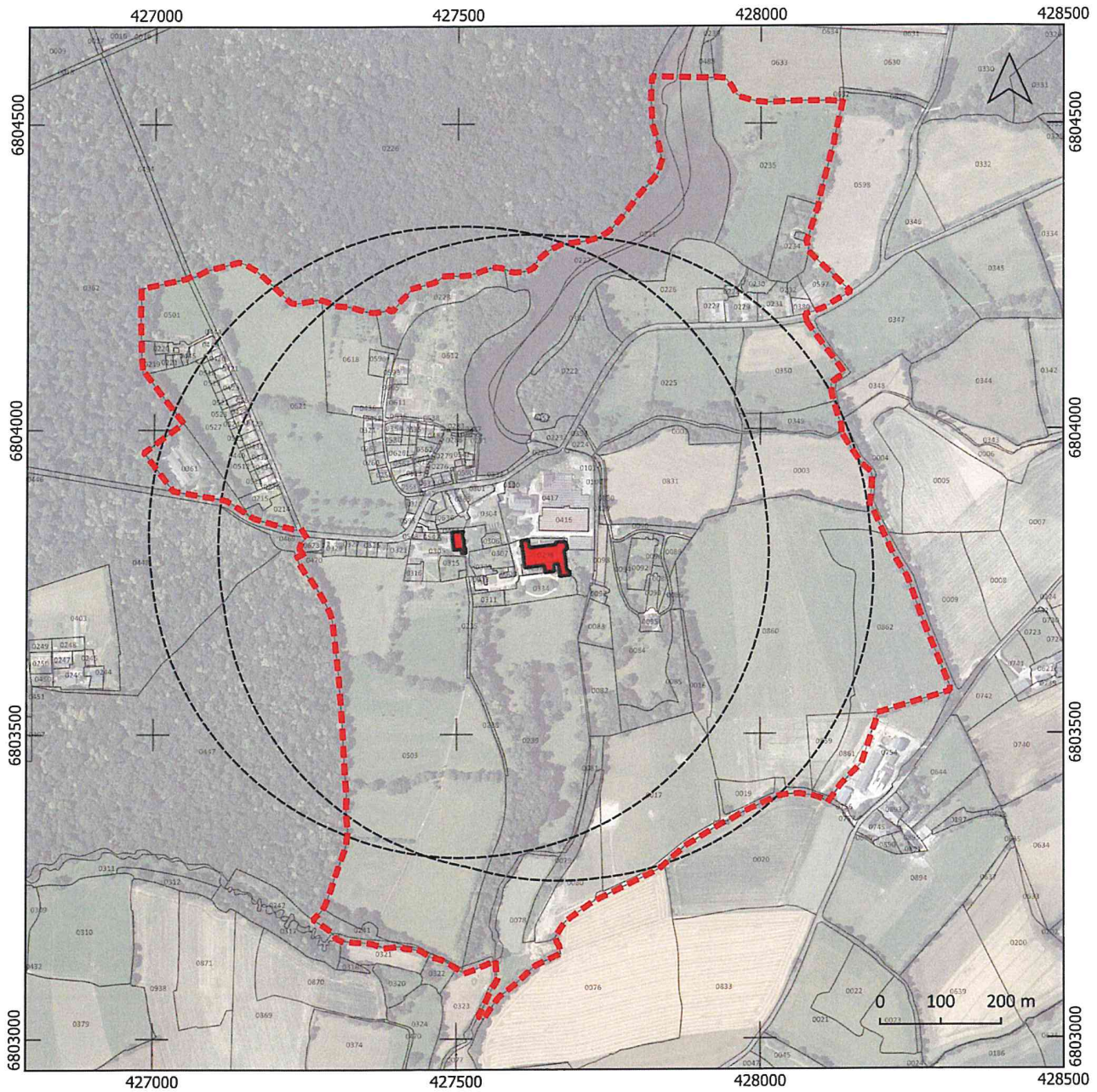

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint
René PHALIPPOU




Abbaye de Fontaine-Daniel - Saint-Georges-Buttavent (53)

Monument historique inscrit par arrêté du 10 décembre 1927

Plan annexé à l'arrêté 2023/DRAC/PDA/n°16 portant création du PDA en date du

21 JUL. 2023



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Mayenne (53)

Commune : Saint-Georges-Buttavent

Section/Feuille : OD/3, OD/4 (SGB), OB/1 (Contest), OA/2 (Saint-Baudelle)

Date d'édition : 01/01/2023

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

-

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | juillet 2023

pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint


René PHALIPPOU